

# **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

## **DECISION N° 2011-026 EN DATE DU 24 FEVRIER 2011 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n°2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agrés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n°2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de paris sportifs en ligne déposé par la société MICROGAME FRANCE SAS, enregistré le 25 novembre 2010 sous le numéro 0041-PS-HOM ;

**Après en avoir délibéré le 24 février 2011 ;**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le logiciel de paris sportifs en ligne présenté par la société MICROGAME FRANCE SAS dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0041-PS-HOM est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0041-PS-HOM-2011-02-24**.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société MICROGAME FRANCE SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 24 février 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 février 2011*